

R. c. Blanchet, 2005 NWTSC 23 N° de la cour S-1-CR2004000066

DANS LA COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DANS L'AFFAIRE DE:

SA MAJESTÉ LA REINE

- et -

MARCEL BLANCHET



Procès-verbal des motifs de sentence rendus par
l'honorable juge R.P. Foisy, siégeant à Yellowknife,
dans les Territoires du Nord-Ouest, mercredi, le 2
février A.D. 2005.

CHEF D'ACCUSATION: Article 334(a) C.C.

COMPARUTIONS:

Me L. Falvo

Procureur de la Couronne

Me M. Fontaine

Procureur de la défense

DANS LA COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

INDEX

TRANSCRIPTION COMMANDÉE: Le 2 février 2005

TRANSCRIPTION COMPLÉTÉE: Le 20 février 2005

MOTIFS APPROUVÉS PAR FOISY J.: Le 22 février 2005

1 MERCREDI, LE 2 FÉVRIER 2005

2
3 MOTIFS DE SENTENCE

4 FOISY J. (Oralement):

5 [1] Monsieur Blanchet est accusé de
6 deux chefs de vol d'argent d'une valeur excédant
7 cinq mille dollars (5 000\$). Il a plaidé coupable
8 du vol tel que décrit dans le deuxième chef. Après
9 que la Cour a accepté cet aveu de culpabilité, la
10 Couronne a retiré le premier chef.

11 [2] Il appert, selon la déclaration
12 des faits admis versée au dossier sous la cote
13 numéro un, que l'accusé, à titre de secrétaire-
14 trésorier à la Commission scolaire francophone, a
15 déposé des chèques faits par lui-même en sa faveur.
16 Les chèques avaient été signés en blanc par le
17 président de la Commission pour que monsieur
18 Blanchet puisse payer ses dépenses, son salaire et
19 ses bénéfices.

20 [3] Il est vrai qu'à l'époque la
21 Commission était dans une période d'organisation et
22 que le salaire de l'accusé n'avait pas été fixé,
23 mais plus tard, soit le 18 mars 2002, le salaire de
24 l'accusé fut fixé à 47 677,50\$ avec provisions pour
25 revue et ajustement. Enfin, l'accusé a volé en
26 total 72 000\$ de la Commission en surplus des
27 montants autorisés par la Commission.

Motifs de sentence
Foisy J.

1 [4] Avant les amendements du *Code*
2 *criminel* relatifs aux condamnations à l'emprisonne-
3 ment avec sursis, une telle infraction, qui
4 constitue un sérieux abus de confiance, était
5 normalement punissable par un terme d'emprisonnement
6 véritable. Maintenant, si certaines conditions qui
7 sont imposées par le *Code* sont observées, la Cour
8 peut imposer une peine d'emprisonnement avec sursis.

9 [5] L'article 742.1 du *Code*
10 *criminel*, qui donne ce pouvoir à la Cour, se résume
11 comme suit:

12 Lorsqu'une personne est déclarée
13 coupable d'une infraction - autre
14 qu'une infraction pour laquelle une
15 peine minimale d'emprisonnement est
16 prévue - et condamnée à un emprisonne-
17 ment de moins de deux ans, le tribunal
18 peut, s'il est convaincu que le fait de
19 purger la peine au sein de la
20 collectivité ne met pas en danger la
21 sécurité de celle-ci et est conforme à
22 l'objectif et aux principes visés aux
23 articles 718 à 718.2, ordonner au
24 délinquant de purger sa peine dans la
25 collectivité afin d'y surveiller le
26 comportement de celui-ci, sous réserve
27 de l'observation des conditions qui lui
 sont imposées en application de
 l'article 742.3.

22 [6] Me Falvo, pour la Couronne, et
23 Me Fontaine, pour la défense, ont fait valoir
24 conjointement leur recommandation pour l'imposition
25 d'une peine d'emprisonnement avec sursis. Ils ont
26 prétendu que, même s'il y avait un abus de
27 confiance, l'accusé avait plaidé coupable devant le

Motifs de sentence
Foisy J.

1 Tribunal avant le début du procès, qu'il avait un
2 casier judiciaire avec une condamnation pertinente
3 pour escroquerie, de date 1977, punie par un sursis
4 de peine, et que ce dossier, à cause de sa date et à
5 cause d'une infraction moins importante, était sans
6 importance en l'instance.

7 [7] Dans les circonstances, je
8 conclus qu'une peine d'emprisonnement serait de
9 moins de deux ans et que le fait de purger la peine
10 au sein de la collectivité ne mettrait pas en danger
11 la sécurité de celle-ci. Je suis aussi convaincu
12 qu'un sursis de la peine d'emprisonnement serait
13 conforme aux objectifs et aux principes visés par
14 les articles 718 à 718.2 du *Code criminel*.

15 [8] Je conclus que ces objectifs et
16 principes peuvent être respectés en imposant des
17 conditions que je vais décrire ci-dessous.

18 [9] Je suis aussi conscient des
19 propos et des remarques de monsieur Lavigne,
20 président de la Commission, dans sa déclaration
21 orale suivie par une lettre que je viens de recevoir
22 datée le 1er février 2005.

23 [10] Il est évident, par son
24 discours et par cette lettre, que la Commission,
25 même si elle a dû subir des problèmes sérieux à
26 cause du vol, est plus intéressée au repaiement de
27 la somme volée que de voir l'accusé subir une peine

**Motifs de sentence
Foisy J.**

1 d'emprisonnement véritable.

2 [11] Je conclus que la position de
3 la Commission est raisonnable et je remercie
4 monsieur Lavigne de ses remarques honnêtes et à
5 point.

6 [12] J'accuse aussi la réception
7 d'une lettre datée du 1er février 2005, signée par
8 le ministre adjoint du Département de l'éducation,
9 culture et de formation.

10 [13] En imposant la peine que je
11 vais décrire, je tiens compte aussi que monsieur
12 Blanchet a la charge de trois filles âgées de 14 à
13 20 ans, que lui-même est âgé de 56 ans et qu'il
14 retournera au Québec vivre sur sa ferme en compagnie
15 de sa famille. Il espère travailler à un terrain de
16 golf commençant à peu près dans le mois de mai de
17 cette année et pour la saison de golf qui
18 habituellement se termine au mois de septembre ou
19 octobre. On m'a dit qu'il se fera payer 10,00\$ de
20 l'heure pour 40 heures par semaine.

21 [14] Monsieur Blanchet, si vous
22 voulez vous lever, s'il vous plaît.

23 [15] J'impose une peine d'emprison-
24 nement de deux ans moins une journée avec sursis, et
25 j'ordonne que cette peine soit purgée au sein de la
26 collectivité. Les conditions obligatoires imposées
27 sont les suivantes:

Motifs de sentence
Foisy J.

1 effectuer les travaux sur la ferme-même de
2 l'accusé;

3 c) L'absence nécessaire pour obtenir des soins
4 médicaux;

5 d) Une absence pour une période de trois heures
6 par semaine, de midi à 3h00 de l'après-midi
7 le lundi ou autre journée de la semaine
8 indiquée en écrit par l'agent de
9 surveillance;

10 e) Toute autre absence autorisée en écrit par
11 l'agent de surveillance.

12 • Deuxièmement, durant la période du deuxième six
13 mois de cette ordonnance, de respecter un
14 couvre feu et demeurer au sein de son domicile de
15 23h00 jusqu'à 6h00 du matin chaque jour.

16 • Troisièmement, durant la période du troisième
17 six mois de cette ordonnance, de respecter un
18 couvre-feu et demeurer au sein de son domicile de
19 24h00 jusqu'à 6h00 du matin chaque jour.

20 • De répondre promptement aux appels téléphoniques
21 et aux apparences personnelles de votre agent de
22 surveillance ou de la police afin de vérifier que
23 votre comportement soit conforme aux conditions
24 imposées.

25 • Cinquièmement, de payer au greffier de la cour à
26 Yellowknife dans les Territoires du Nord-Ouest,
27 pour le compte de la Commission, la somme de

Motifs de sentence
Foisy J.

1 5 000\$ sur ou avant le 1er janvier 2006 et un
2 deuxième paiement de 5 000\$ sur ou avant le 30
3 janvier 2007.

4 [17] Je reconnais que la Commission
5 aurait voulu que les paiements soient faits d'une
6 façon semi-annuelle mais, pour raisons que je
7 considère valables, je me dois de ne pas changer
8 l'entente telle qu'elle a été présentée par les
9 avocats à la Cour. Je peux dire à la Commission et
10 à son président que, s'il y a bris de ces
11 conditions, le résultat sera plutôt néfaste pour
12 monsieur Blanchet. Je suis certain que son avocat
13 lui a expliqué cela.

14 [18] Aussi, j'ordonne que l'accusé
15 paye un dédommagement de 72 000\$ moins les deux
16 paiements de 5 000\$ chaque suite à cette ordonnance.
17 Cette somme sera payable à la Commission scolaire
18 francophone de division (la "Commission"). La
19 Commission ne pourra poursuivre le paiement de cette
20 somme qu'après la fin du sursis ici accordé,
21 c'est-à-dire le 1er février 2007, où s'il y a bris
22 par manque de paiements tels que décrits dans le
23 paragraphe précédent, évidemment, la Commission
24 pourra poursuivre ses droits immédiatement après le
25 bris.

26 * * * * *

27

1 **LE TRIBUNAL:** Voici les conditions que je
2 voudrais imposer. Est-ce que vous avez des remarques
3 ou des suggestions à faire? Monsieur Falvo?
4 **Me FALVO:** Non, monsieur, ça c'est tout.
5 **Me FONTAINE:** Monsieur le Juge, je pense que
6 par rapport au premier paiement de 5 000\$, vos
7 remarques, je pense que vous avez dit qu'il devrait
8 être payé avant le 1er janvier 2006.
9 **LE TRIBUNAL:** C'est ça.
10 **Me FONTAINE:** Parce que j'ai dit est-ce que
11 c'est possible de faire ça le 31 janvier 2006 à
12 cause des arrangements que mon client a.
13 **LE TRIBUNAL:** Est-ce que vous avez une
14 objection? Je peux changer ça? C'est une affaire
15 de 30 jours.
16 **Me FALVO:** On n'a pas d'objection,
17 monsieur.
18 **LE TRIBUNAL:** C'est bien. Alors, le premier
19 paiement sera fait sur ou avant le 31 janvier 2006
20 puis le deuxième avant le 30 janvier 2007, comme
21 j'avais mentionné. Alors, c'est tout, Monsieur
22 Fontaine?
23 **Me FONTAINE:** Oui.
24 **LE TRIBUNAL:** Avant d'ajourner, je veux
25 remercier les deux avocats qui ont fait un travail
26 excellent. Ça n'a pas été facile mais je pense que
27 le résultat est juste et équitable pour toutes les

1 parties.

2 Monsieur Blanchet, j'espère
3 que vous comprenez que cette chance qui vous a été
4 accordée pour remettre votre vie sur la bonne voie
5 avec votre compagne et avec vos enfants ainsi que la
6 chance de pouvoir redresser, en partie au moins, le
7 tort que vous avez fait à la Commission est une
8 opportunité qui ne se présentera pas une seconde
9 fois. Alors, j'espère que vous ne raterez pas cette
10 occasion.

11 Je suis certain que
12 Me Fontaine vous a demandé de rester après
13 l'audience pour contacter le greffier afin qu'elle
14 puisse vous expliquer de nouveau les conditions que
15 j'ai imposées ainsi que le contenu des articles
16 742.4 et 742.6 du *Code criminel*. Elle vous fera
17 aussi signer la documentation nécessaire et vous en
18 remettre une copie, tout selon les provisions du
19 paragraphe 742.3(3).

20 Le greffier me rappelle qu'il
21 y a une possibilité de surcharge pour les victimes.
22 À moins qu'il y ait une objection faite par les
23 avocats, j'aimerais autant que monsieur Blanchet
24 puisse garder son argent pour le repaiement de la
25 dette. Est-ce que vous êtes d'accord ou est-ce que
26 vous avez un commentaire à faire?

27 **Me FALVO:** Selon la Couronne, Monsieur le

1 Juge, la restitution c'est la priorité ici.

2 **LE TRIBUNAL:** Alors, il n'y aura pas de
3 surcharge. À moins que vous avez quelque chose
4 d'autre, je pense que c'est tout.

5 **Me FALVO:** Seulement, il y a beaucoup de
6 pièces qui venaient de l'enquête préliminaire et,
7 s'il n'y a pas d'objection de mon confrère, après 30
8 jours, quand la...

9 **LE TRIBUNAL:** Période d'appel.

10 **Me FALVO:** Oui, quand ça s'est passé,
11 qu'elles soient retournées à la police.

12 **Me FONTAINE:** Pas d'objection.

13 **LE TRIBUNAL:** C'est ordonné. Tous les
14 documents seront retournés aux propriétaires après
15 que la période d'appel sera expirée, c'est-à-dire 30
16 jours. Quelque chose d'autre?

17 Bon, Monsieur Blanchet, bonne
18 chance et puis j'espère que c'est la dernière fois
19 qu'on a l'occasion de vous voir en cour.

20

21 --- La séance est levée à 10h25

22

23 * * * * *

24

25

26

27

Certification

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27

CECI ATTESTE QUE LE texte
précédent est une transcription
fidèle et véridique de l'enregis-
trement digital, faite au meilleur
de ma compétence et de mon habileté.

.....

Lynn Carrière
Sténographe judiciaire certifiée